

modifiant la loi sur la protection des mineurs du 4 mai 2004

du 20 avril 2010

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant,
vu la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (CLaH80),
vu la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (CLaH93),
vu la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (CLaH 96),
vu la loi fédérale du 22 juin 2001 sur l'enlèvement international d'enfants et sur la mise en oeuvre des Conventions de La Haye sur la protection des enfants et des adultes (LF-EEA),
vu les articles 316 et 317 du Code civil suisse,
vu l'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption,
vu la Constitution du canton de Vaud du 14 avril 2003,
vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs est modifiée comme il suit :

TITRE I CHAMP D'APPLICATION ET BUTS**Art. 4 a Définitions**

¹ Dans la présente loi, on entend par :

Prévention primaire : ensemble de mesures prises et développées dans le domaine socio-éducatif pour les familles en général, en guise de soutien aux parents en vue de favoriser le développement de leurs capacités éducatives, notamment par des informations, des échanges ou des conseils.

² Prévention secondaire : ensemble de mesures prises et développées dans le domaine socio-éducatif pour des familles confrontées à des événements ou à des circonstances de vie particulières fragilisant ou risquant de fragiliser l'équilibre familial et l'exercice des responsabilités parentales, en vue de maintenir au sein du milieu familial les conditions favorables au développement du mineur, soutenir les capacités éducatives des parents et éviter une aggravation de la situation.

³ Prévention tertiaire ou intervention de protection : ensemble de mesures d'action socio-éducative

prises en faveur d'un mineur menacé ou en danger dans son développement en vue de rétablir les conditions favorables à son développement, de prévenir des actes de maltraitance ou d'en éviter la répétition tout en visant à réhabiliter les compétences parentales.

TITRE II PRÉVENTION DES FACTEURS DE MISE EN DANGER DANS LE DOMAINE SOCIO-ÉDUCATIF ET PROTECTION DES MINEURS

Chapitre I Compétences et collaborations

Art. 6 Compétences

a) En général

¹ Inchangé.

² Le département exerce ces tâches par le Service en charge de la protection de la jeunesse (ci-après : SPJ).

³ Inchangé.

⁴ Inchangé.

Art. 6 a b) en particulier

¹ Le SPJ est désigné comme

- autorité centrale cantonale au sens de la loi fédérale sur l'enlèvement international d'enfants et les Conventions de la Haye sur la protection des enfants et des adultes pour les attributions conférées par la Convention de la Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants ;
- service de liaison chargé de recueillir et transmettre les données nécessaires en application de la Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant ;
- autorité cantonale en application de la législation fédérale dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (pour les mineurs) ;
- autorité compétente en application de la législation fédérale sur l'asile pour désigner une personne de confiance chargée de représenter les intérêts des requérants mineurs non accompagnés avant leur attribution au Canton de Vaud.

Art. 7 Collaborations extérieures

¹ Le département agit notamment avec le concours :

- a. inchangé ;
- b. des centres hospitaliers, médico-sociaux (CMS) et des professionnels de la santé, ainsi que l'Unité des écoles en santé (UDES) ;
- c. inchangé ;
- d. inchangé ;
- e. inchangé ;
- f. inchangé.

² Inchangé.

^{2bis} Dans la limite des ressources disponibles, le département peut assurer la gestion administrative et financière des mesures de placement ou de soutien financier mises en oeuvre aux conditions de l'article 18 par l'Office du tuteur général pour ses pupilles mineurs.

³ Lorsque l'intérêt du mineur l'exige, le département est autorisé à échanger, dans la mesure nécessaire

à la prévention des facteurs de mise en danger ou de protection du mineur, les données personnelles et sensibles relatives au mineur et à ses parents avec les autorités ou services impliqués ou concernés par la situation du mineur ou de ses parents. Les autorités ou services sollicités par le département dans ce cadre lui transmettent les informations nécessaires à la prévention des facteurs de mise en danger ou à la protection du mineur.

Art. 8 Haute surveillance

¹ Le département exerce la haute surveillance sur les institutions et organismes privés qui assument des tâches de prévention primaire ou secondaire dans le domaine socio-éducatif, ou des tâches de protection des mineurs.

Chapitre II Prévention primaire et secondaire en matière socio-éducative

Art. 11 Prévention primaire

¹ Le département prend et encourage les mesures de prévention primaire dans le domaine socio-éducatif au sens de la présente loi, en concertation avec les départements concernés, en vue de coordination ou collaboration.

² En particulier, dans la limite des ressources disponibles, le département développe et finance des actions de soutien des parents dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, en collaboration avec les milieux concernés.

³ La législation en matière de promotion de la santé et de prévention en milieu scolaire est réservée.

Art. 11 a Dispositif de prévention secondaire

¹ Le département prend des mesures de prévention secondaire dans le domaine socio-éducatif pour les parents et leurs enfants confrontés à des événements ou à des circonstances de vie particulières, fragilisant ou risquant de fragiliser l'équilibre familial et l'exercice des responsabilités parentales et rendant ponctuellement nécessaire un accompagnement du mineur ou un soutien des capacités éducatives des parents.

² Le département analyse les besoins et définit les prestations nécessaires à la mise en place du dispositif de prévention secondaire. Il peut conclure des conventions de subventionnement, aux conditions fixées dans la présente loi, avec des organismes publics ou privés qui développent des prestations répondant au dispositif de prévention secondaire.

Art. 12 Prévention primaire et secondaire pour la petite enfance

¹ Inchangé.

² Inchangé.

Chapitre III Protection des mineurs en danger

Art. 13 Buts et conditions d'intervention

¹ Les mesures de protection visent à prévenir, limiter ou faire disparaître le danger qui menace le mineur.

² Lorsque le développement physique, psychique, affectif ou social d'un mineur est menacé et que les parents ne peuvent y remédier seuls, le département prend les mesures de protection nécessaires.

³ Le département peut être saisi par une demande d'aide des parents, du mineur capable de discernement ou de son représentant légal ou par un signalement. Sont réservées les compétences des autorités judiciaires compétentes.

Art. 14 Action socio-éducative

¹ Inchangé.

² Inchangé.

³ L'action socio-éducative a lieu soit sans intervention judiciaire suite à une demande d'aide des parents ou d'entente avec eux suite à un signalement (art. 19), soit à la suite d'une décision de l'autorité judiciaire compétente (art. 21 à 25).

Art. 16 Révision périodique

¹ Inchangé.

² La révision périodique est transmise à l'autorité judiciaire mandante pour tenir lieu de rapport annuel.

Art. 24 Curatelle de représentation

¹ Dans le cadre d'un mandat de curatelle éducative, de droit de garde ou de mesures de protection ordonnées par le tribunal des mineurs, l'autorité judiciaire ou tutélaire peut, en cas d'urgence et pour des missions ponctuelles, charger le département de représenter le mineur lorsque les représentants légaux sont empêchés ou en cas de conflit d'intérêts.

Art. 24 a Mesures de protection en cas d'enlèvement international d'enfants

¹ L'autorité judiciaire compétente en application de la législation fédérale sur l'enlèvement international d'enfants peut charger le département de :

- a. l'exécution des mesures nécessaires à la protection de l'enfant (art 6 LF-EEA) ;
- b. l'audition de l'enfant (art 9 LF-EEA) ;
- c. l'exécution de la décision ordonnant et fixant les modalités de retour de l'enfant (art 12 LF-EEA).

SECTION V PRESTATIONS SOCIO-ÉDUCATIVES CONTRACTUALISÉES

Art. 25 a Offre institutionnelle

¹ L'Etat soutient et oriente l'équipement socio-éducatif du canton. A cet effet, il analyse les besoins et définit les prestations nécessaires à l'exécution de la présente loi en tenant compte des ressources. Il peut appeler les offres des institutions et conclure avec elles des contrats de prestations fixant notamment le montant de la subvention cantonale.

² Il favorise la décentralisation, l'action éducative et sociale en milieu ouvert et d'une manière générale les externats.

³ Il collabore activement avec les autres cantons, notamment les cantons romands, afin de combler les lacunes de l'équipement en institutions pour enfants et adolescents et d'éviter un suréquipement dans certains secteurs.

Art. 25 b Politique socio-éducative

¹ Les prestations mentionnées à l'article 25a constituent la politique socio-éducative du canton en matière de protection des mineurs.

² Ces prestations sont produites en milieu institutionnel ou sous forme ambulatoire.

³ Le règlement fixe les modalités de mise en oeuvre.

Art. 25 c Obligations des institutions d'éducation spécialisée

¹ Le règlement détermine dans quelle mesure le département, par le SPJ, peut obliger une institution, avec laquelle il a conclu un contrat de prestations au sens de l'article 58, après avoir entendu la direction, à accueillir un mineur au bénéfice d'une mesure de protection confiée au SPJ par l'autorité judiciaire ou prise en accord avec les parents.

Chapitre IV Procédures d'intervention

Art. 27 Dépistage et appréciation

¹ Lorsqu'une situation lui est signalée conformément à l'article 26 ou fait l'objet d'une demande d'aide, le département apprécie les données transmises et décide des suites à donner au signalement ou à la demande d'aide.

² A cet effet, et afin d'apprécier les difficultés ou le danger encouru par le mineur, ainsi que la capacité des parents à y remédier, le département prend les informations nécessaires et tient compte des avis des professionnels concernés. Il en informe les parents ou le représentant légal, sous réserve des cas de fait ou de présomption d'atteinte à l'intégrité physique, psychique et sexuelle. Les compétences des autorités judiciaires sont réservées.

³ Lorsqu'il est impossible d'apprécier la situation ou s'il y a lieu, le département peut saisir l'autorité tutélaire.

⁴ Inchangé.

⁵ Inchangé.

TITRE III PLACEMENT D'ENFANTS HORS DU MILIEU FAMILIAL

Chapitre I Compétences

Art. 30 Placement d'enfants

¹ Inchangé.

² Le département exerce ces tâches par l'intermédiaire du SPJ.

Chapitre II Régime de l'autorisation et modalités de la surveillance

SECTION I PLACEMENT EN FAMILLE D'ACCUEIL

Art. 35 Accueil familial renforcé

¹ Le département peut décider d'un accueil familial renforcé pour un enfant à difficultés particulières.

Art. 39 Soutien financier et montant forfaitaire

¹ Inchangé.

² Il accorde un montant forfaitaire supplémentaire aux familles effectuant un accueil familial renforcé.

³ Inchangé.

SECTION II PLACEMENT EN VUE D'ADOPTION

SECTION III PLACEMENT DANS DES INSTITUTIONS

Art. 45 Dispense d'autorisation

¹ Seules les écoles publiques relevant de l'enseignement primaire, secondaire ou supérieur, ou de l'enseignement spécialisé, ainsi que les colonies et camps de vacances d'une durée d'au maximum sept jours, sont dispensées de requérir les autorisations prévues à l'article 44, alinéas 1 et 2 (art. 13, al. 2 de l'ordonnance fédérale).

² Inchangé.

SECTION IV ABROGÉE

Art. 46 Abrogé

¹ Abrogé.

² Abrogé.

TITRE V FINANCEMENT

Chapitre I Subventions

SECTION I PRINCIPES GÉNÉRAUX

Art. 57 Compétence

¹ Le SPJ est l'autorité compétente pour l'octroi et le contrôle de l'utilisation des subventions.

² Abrogé.

Art. 58 Catégories de bénéficiaires

¹ En vue de l'accomplissement de ses missions, le SPJ peut charger des institutions ou des organismes privés ou publics de l'exécution des prestations suivantes :

- a. les prestations de prévention primaire (art. 11) ou de prévention secondaire répondant aux besoins du dispositif de prévention secondaire (art. 11a) dans le domaine socio-éducatif ;
- b. les prestations éducatives ambulatoires ou résidentielles répondant aux besoins de la politique socio-éducative ;
- c. les prestations d'action socio-éducative pour les mineurs suivis par le SPJ.

² A cet effet, le SPJ leur accorde une subvention par décision ou par convention (contrat de prestations ou convention de subventionnement).

Art. 58 a Demande de subvention

¹ Toute demande de subvention doit être adressée au SPJ par écrit, accompagnée de tous les documents utiles ou requis.

² Le requérant doit au minimum joindre à sa demande les comptes et les budgets des exercices précédents et le budget de l'exercice en cours, ainsi qu'un document énumérant toutes les subventions, aides et crédits obtenus.

Art. 58 b Durée de la convention

¹ La subvention est accordée pour une durée maximale de cinq ans pour les contrats de prestation et de trois ans pour les conventions de subventionnement. Elle peut être renouvelée d'entente entre les parties.

Art. 58 c Contenu de la décision ou de la convention

En général et en particulier

¹ La convention ou la décision octroyant la subvention précise en particulier l'objet et le but de la subvention, les prestations attendues, le montant de la subvention, les bases et modalités de calcul, les charges et conditions imposées au bénéficiaire et les conséquences du non respect des obligations, conformément à la législation cantonale en matière de subventions.

² Le contrat de prestations ou la convention de subventionnement règle les modalités d'accès aux prestations pour les familles au bénéfice de mesures de prévention secondaire et pour les mineurs suivis par le SPJ.

³ En outre pour les institutions d'éducation spécialisée, le contrat de prestations indique notamment:

- les ressources allouées en tenant compte des ressources propres de l'institution et, le cas échéant, des autres subventions, publiques ou privées, que perçoit l'institution, à l'exception de dons à affectation spécifique et conforme à la volonté du donateur ;
- la durée de validité du contrat, soit la période durant laquelle les prestations doivent être fournies et le versement des subventions tel que stipulé dans le contrat est assuré ;
- les moyens de contrôle dont dispose le SPJ, en sus de la consultation des dossiers et de l'accès aux locaux ou aux établissements utilisés par le bénéficiaire pour la réalisation de la tâche concernée par la subvention, pour s'assurer :
 - de la production effective des prestations par l'institution ;
 - de la qualité des prestations fournies par l'institution ;
 - de l'utilisation économe et efficace des ressources allouées ;
 - les modalités de résiliation du contrat.

Art. 58 d Calcul des subventions

¹ Le montant des subventions convenues par contrat de prestations est fixé compte tenu de critères qualitatifs et quantitatifs, définis en collaboration avec l'organisme faîtier concerné. Seuls les coûts engendrés par l'accomplissement économe et efficace de la tâche peuvent être pris en compte pour le calcul de la subvention.

² Le règlement fixe les critères quantitatifs et qualitatifs.

Art. 58 e Modification des prestations

¹ Toute modification notamment du concept de prise en charge, du contenu des prestations, du nombre de places d'une institution d'éducation spécialisée ou du nombre de prestations subventionnées tels que décrits dans le contrat de prestations, la convention de subventionnement, ou la décision d'octroi de subvention, fait l'objet d'un avenant conclu d'entente entre les parties.

Art. 58 f Devoir d'information et contrôle

¹ Le SPJ contrôle régulièrement que les conditions d'octroi de la subvention sont respectées et que les subventions octroyées sont utilisées conformément à leur but. Il peut requérir à cette fin et en tout temps tout document qu'il juge utile, et est autorisé le cas échéant à accéder aux locaux que le bénéficiaire utilise pour la réalisation de la tâche concernée par la subvention.

² Le bénéficiaire de la subvention est tenu de renseigner et collaborer avec le SPJ pendant toute la période pour laquelle la subvention est accordée. Dans tous les cas, il lui remet chaque année un rapport annuel décrivant l'usage qu'il a fait de la subvention.

³ L'obligation de renseigner et de collaborer subsiste jusqu'à la fin du délai de prescription prévue à

l'article 34 LSubv.

Art. 58 g Charges et conditions

¹ Le contrat de prestations ou la convention de subventionnement précise les conditions ou charges liées à l'octroi de la subvention.

² Le contrat de prestations prévoit en particulier que les institutions d'éducation spécialisée relevant de la politique socio-éducative s'engagent à n'accueillir que des mineurs dont le placement a été autorisé préalablement par le SPJ, l'Office du tuteur général ou par les organes compétents d'autres cantons en application de convention intercantionales, ou décidé par le Tribunal des mineurs.

Art. 58 h Sanctions

¹ En cas de non respect des obligations ou des charges liées à l'octroi de la subvention, le SPJ prend les sanctions prévues dans le contrat de prestations ou la convention de subventionnement.

² Pour le surplus, la législation en matière de subventions s'applique.

SECTION II INSTITUTIONS D'ÉDUCATION SPÉCIALISÉE

Art. 58 i Conditions de travail

¹ Le département peut poser des exigences relatives aux conditions de travail du personnel engagé dans les institutions d'éducation spécialisée relevant de la politique socio-éducative, pour les catégories de professions ne faisant pas l'objet d'une convention collective de travail.

² Si de telles conditions sont posées, elles figurent dans le contrat de prestations.

Chapitre II Financement général

Art. 59 Fonds

¹ Le Fonds pour la protection de la jeunesse et en faveur de l'enfance malheureuse et abandonnée est un fonds hors bilan, géré administrativement par le département. Sa comptabilité est distincte de celle de l'Etat.

² Inchangé.

³ Inchangé.

Art. 60 Participation des communes

¹ Abrogé.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 20 avril 2010.

Le président
du Grand Conseil :

(L.S.)

L. Chappuis

Le secrétaire général
du Grand Conseil :

O. Rapin

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Le président :

(L.S.)

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean